



Code de vie LT/LP

Ste Anne

Ce document définit les règles de vie au lycée Sainte Anne en lien avec le Projet d'Etablissement, en faisant appel au sens des responsabilités des lycéens et en plaçant chacun d'eux face à ses droits et ses devoirs.

Le lycée technologique privé Sainte Anne se propose de favoriser la formation humaine et l'épanouissement des personnes. Il est ouvert à tous ceux qui s'engagent à respecter son règlement et souhaite conduire ses élèves et étudiants vers une véritable autonomie, en favorisant :

- **Titre 1- Le Travail**
- **Titre 2- Vie collective**
- **Titre 3- Sécurité et responsabilité**
- **Titre 4- Initiation à la citoyenneté**
- **Titre 5- Période de formation en milieu professionnel**
- **Titre 6- Respect du code de vie**

TITRE 1- LE TRAVAIL

La pédagogie englobe l'acquisition des savoirs, des savoir-faire et des savoir-être, des méthodes de travail et d'assimilation des connaissances, la formation de l'esprit critique et le développement de la sensibilité et de la curiosité.

Le lycée offre la possibilité à chaque jeune de réaliser son projet personnel. En proposant aux élèves des parcours diversifiés, il leur assure une solide formation générale et professionnelle autorisant la poursuite ultérieure de leurs études et l'accès à une vie professionnelle et sociale de qualité. Il cultive les capacités de travail personnel, de raisonnement, de jugement, de communication, de travail en équipe et de prise de responsabilités.

ARTICLE 1 : PONCTUALITE ET ASSIDUITE

- Par respect pour son propre travail, celui de sa classe et des professeurs, chaque lycéen a le devoir **d'être à l'heure** en cours. Avant de rentrer en classe, tout élève en retard devra se présenter au Bureau de la Vie Scolaire (BVS) qui décidera si l'élève pourra rentrer en cours ou non. Il devra rattraper le cours pour la séquence suivante.

L'élève devra adopter une attitude positive et constructive à l'égard de ses professeurs et de ses camarades (écoute active, participation à bon escient, respect de la concentration des autres, tenue correcte en cours en évitant de mâcher du chewing-gum par exemple).

- **Les retards répétés et l'absentéisme** révèlent un manque d'intérêt pour la formation.

Dans le monde de l'éducation, les retards répétés sont considérés comme des fautes susceptibles de faire l'objet d'un signalement à l'inspection académique. Il est rappelé qu'une absence est recevable lorsqu'elle est légitimée par l'établissement après examen des motifs **et** justifiée, lorsqu'un billet d'absence est remis au BVS.

- En s'inscrivant dans un établissement scolaire, tout lycéen **s'engage à assister à tous les cours** prévus par l'emploi du temps, **y compris les périodes de stage** ou les séquences éducatives et les activités organisées par le lycée (Loi n°89-486 du 10/07/89). Il devra respecter les dates de vacances scolaires fixées dans l'établissement. Les départs anticipés et les retours différés ne sont pas autorisés. Ce motif d'absence est « non recevable » et peut entraîner des sanctions.

- Chaque élève doit être en permanence en possession de son carnet de correspondance.

En cas **d'absence**, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur doivent prévenir le lycée avant 10 heures (Vie Scolaire : 05-59-63-59-22). A son retour, il justifiera de son absence au bureau de la vie scolaire en présentant un bulletin d'absence dûment rempli dans le **carnet de correspondance** prévu à cet effet (les attestations, certificats médicaux seront joints au bulletin d'absence pour une absence supérieure à une journée). Les raisons personnelles et les raisons familiales souvent invoquées seront explicitées au Conseiller d'Education.

Les rendez-vous médicaux ou les leçons de conduite ne doivent, **en aucun cas**, être fixés sur les heures de cours, de contrôle ou de toute activité organisée par le lycée (conférence, sortie pour visite...).

Les élèves sont tenus de rattraper leur travail pour le cours suivant.

- Les absences continuelles répétées ou fréquentes qualifiées « **d'absentéisme grave** » par la Direction feront l'objet d'une procédure de signalement à l'Inspecteur d'Académie.

Les conditions d'éducation du mineur sont en effet gravement compromises et la loi impose au chef d'établissement d'agir.

De même, les absences répétées en cours ou en stage seront prises en compte pour le passage en année supérieure et pour la poursuite de la scolarité dans l'établissement

- L'assiduité doit être effective jusqu'au dernier jour d'école. Tout élève qui s'absenterait sans motif dûment vérifiable sera considéré comme démissionnaire et sera susceptible de ne pas être réinscrit à la rentrée suivante (cf. Contrat de scolarisation).

- **Les voyages scolaires ou séjours linguistiques** contribuent à l'épanouissement des lycéens et font partie intégrante du projet d'établissement, d'où leur caractère obligatoire. Les arrhes versées par les familles ne seront donc pas restituées.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE TRAVAIL

- Tout lycéen ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il l'enrichit d'un réel travail personnel. Chaque lycéen a le devoir d'effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs en cours ou sous forme de travaux à faire à la maison et/ou en étude, et d'apporter le matériel scolaire nécessaire demandé.

- Chaque lycéen a le devoir de se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations demandés par les professeurs et il est formellement interdit de sortir avant l'heure indiquée.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions susmentionnées pourra faire l'objet d'une sanction (Cf. Titre 6).

<h2>TITRE 2 – VIE COLLECTIVE</h2>
--

Toute collectivité rassemblée, appelée à partager une vie commune dans une certaine durée, doit préciser les règles élémentaires et minimales de cette vie : préparation incontournable aux exigences de la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 1 : RESPECT DES PERSONNES

- Afin de préserver une bonne ambiance de travail et de faciliter la concentration de chacun, les lycéens doivent circuler calmement dans l'établissement.

L'entrée en salle de cours et de permanence doit se faire en silence.

- Le lycée est un lieu de vie collective. Tout lycéen a le droit au respect, à la protection contre toute forme de violence, de discrimination, quelles qu'elles soient.

- Il a le devoir de n'user d'aucune violence verbale ou physique, de n'exercer aucune pression psychologique ou morale, de ne se livrer à aucun propos ou acte à caractère discriminatoire se fondant sur le sexe, la religion, l'apparence physique ou les origines, et de respecter ses camarades et l'ensemble du personnel du lycée.

Le harcèlement moral est devenu une infraction pénale à l'article 222-33-2 du Code Pénal. Elle est passible de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

ARTICLE 2 : TENUE

- En enseignement professionnel, E.P.S et Travaux Pratiques, chaque lycéen a le devoir d'adopter la tenue spécifique réclamée par le professeur, en vertu de la législation en vigueur dans les établissements scolaires.

- Chaque lycéen est libre de s'habiller de manière correcte, en tenue de ville et sans provocation. Les élèves doivent se découvrir la tête dans les bâtiments. Les tenues évoquant les loisirs et les vacances n'autorisent pas l'accès en cours. Les piercings discrets sont tolérés, sauf dans les laboratoires, sur les lieux de stages et en EPS.

ARTICLE 3 : TELEPHONES MOBILES ET OBJETS CONNECTES

- L'usage des téléphones portables et d'objets connectés est toléré sur la cour, pendant les récréations et le temps du midi. Ils sont éteints et placés dans les sacs de classe à l'intérieur de tous les bâtiments du lycée, **y compris au self**.

- Tout manquement à cette règle entraîne une confiscation immédiate de 3 jours (l'élève devra éteindre son portable avant sa confiscation). Le portable étant un outil social il sera rendu à l'élève chaque soir et ce dernier devra le ramener le lendemain matin avant la première heure de cours.

Toute récidive fera l'objet d'un avertissement.

ARTICLE 4 : RESPECT DES LOCAUX ET DU MOBILIER

Les locaux et les équipements du lycée doivent profiter à tous.

- Chacun est appelé au respect des locaux (notamment au respect de la propreté), du matériel et à prendre conscience que toute négligence, toute dégradation (écritures sur les tables, tags sur les murs ...) ou tout vol, sont des atteintes à la collectivité dans son ensemble. Certaines dégradations peuvent porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 322-1 alinéa 2 et article 322-2 alinéa 1 du Code pénal : « tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sur des biens destinés à l'utilité publique est passible d'une amende de 3 750 euros. »

- **Il est interdit de manger et de boire dans les salles de classe. Il est interdit de pique-niquer sur tout le domaine du Refuge, y compris sur le parking et devant le couvent des Bernardines.**

Les élèves DP et internes déjeunent dans le restaurant scolaire.

Les externes peuvent prendre leur repas au foyer uniquement.

- Toute dégradation de matériel donnera lieu à une sanction et le responsable sera contraint d'indemniser l'établissement.
- Chaque lycéen devra se conformer aux dispositions prévues dans la charte informatique et dans les chartes concernant les salles spécifiques (laboratoires, salles informatiques...)

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

- Les lycéens désirant afficher des informations (petites annonces, spectacles, clubs, réunions...) doivent en faire la demande à la vie scolaire et à la Direction qui en détermineront l'emplacement.

ARTICLE 6 : TABAC

- Conformément à la loi du 10/01/1991 et au décret d'application N°2006-1386 du 15/11/06 **l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte du lycée et sur le domaine du refuge. Ce décret s'applique également sur le parking privé de l'établissement et donc dans les voitures qui sont sur le domaine.**

Concernant l'autorisation de fumer devant l'établissement, les élèves se doivent de respecter la propreté des lieux (une poubelle et un cendrier sont placés à cet effet). L'autorisation de sortie pourrait être remise en question si ceci n'était pas respecté.

L'article 1 du décret souligne que l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif s'applique dans tous les lieux accueillant du public et qui constituent les lieux de travail.

Tout manquement fera l'objet d'une sanction (cf. Titre 6).

ARTICLE 7 : ALCOOL ET STUPEFIANTS

- La consommation et la possession d'alcools et /ou de stupéfiants sont interdites :

Toutes ces opérations constituent, en effet, des délits.

Loi n°92-1336 du 16/12/1992 : « la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende »

« La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation... » Article 222-39 du Code Pénal.

Article 1628 du code de la santé publique : « seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants. »

- Tout trafic au sein de l'établissement ou sa périphérie immédiate fera l'objet d'un signalement aux autorités de police ou de gendarmerie et des sanctions seront prises par le chef d'établissement. Tous les élèves concernés seront passibles d'un conseil de discipline. En cas de suspicion d'alcoolémie, l'élève sera renvoyé dans sa famille.

TITRE 3- SECURITE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 1 : CONSIGNES DE SECURITE

- Tout lycéen a le droit de travailler et vivre en toute sécurité dans le lycée.
Par conséquent, chaque lycéen est appelé à respecter strictement l'ensemble des consignes de sécurité afin d'éviter les accidents ou d'en limiter au maximum les conséquences. Les consignes d'évacuation des locaux et de PPMS sont affichées dans les salles de cours. Il est indispensable que tous les usagers de l'établissement en prennent connaissance et **les appliquent rigoureusement.**
- En aucun cas les élèves ne doivent stationner dans les coursives, les escaliers : il est donc interdit de s'y asseoir.
Il est également précisé que les cartables doivent être rangés et ne pas gêner la circulation ou l'accès au self et en salle de permanence notamment.

ARTICLE 2 : DEPLACEMENTS ET SORTIES

- Toute demande exceptionnelle de sortie doit être formulée par écrit par les parents y compris pour les élèves majeurs (courrier, fax, courriel). Toute demande d'absence et autorisation de sortie devront porter la mention « Je décharge l'établissement de toute responsabilité ».
- Chaque lycéen doit respecter les consignes particulières de sécurité données par les enseignants en Education physique et sportive et en travaux pratiques.
- **Les élèves externes sont autorisés, à l'heure de l'emploi du temps, à se rendre et à revenir, par leurs propres moyens, sur le lieu d'activité sportive ou culturelle à l'extérieur du lycée.**
Les élèves internes et demi-pensionnaires sont pris en charge par le professeur.

En cas d'accident, celui-ci sera considéré comme un accident de travail.
Les élèves bénéficient de la législation sur les accidents de travail pour toutes les activités comprises dans le programme (visite d'entreprises, visite de musées, actions professionnelles...). Dans le cadre d'actions professionnelles, les élèves ne doivent pas oublier de faire viser leur déplacement dans leur carnet de correspondance (dans la rubrique « informations diverses ») par les parents. En cas d'accident, il est impératif de prévenir la vie scolaire dans les plus brefs délais afin de faire la déclaration d'accident dans les délais impartis par la loi (soit 48h maximum).

- Les élèves qui déjeunent au self peuvent être autorisés à sortir de l'établissement par les parents en respectant l'heure de passage affiché au self et doivent être rentrés pour 13h30 dans l'établissement.
- Dans le cas exceptionnel où un élève demi-pensionnaire souhaite ne pas manger au self, une autorisation écrite des parents devra être donnée au BVS avant 10h. Le repas restera facturé à la charge de la famille.
- Les élèves externes sont autorisés à déjeuner uniquement au foyer.

- Les élèves externes peuvent exceptionnellement déjeuner au self (achat de tickets auprès de la comptable aux récréations).

- Lors de la pause de midi, les élèves externes, même s'ils mangent dans l'enceinte de l'établissement ne sont plus sous la responsabilité du lycée mais sous celle des parents. Ils sont sous la responsabilité de l'établissement à partir du premier cours de l'après midi jusqu'à la fin des cours de la journée.

- **Les élèves ont interdiction de rester dans les salles de cours sans la présence d'un éducateur. Il est également interdit de sortir de l'enceinte de l'établissement pendant les récréations.**

ARTICLE 3 : MOUVEMENTS DE GREVE ET MANIFESTATIONS

.Les absences pour manifestation et grève ne relèvent pas du même régime que les autres absences. Elles seront considérées comme **absences non recevables**, les élèves n'ayant pas le droit de grève ni de manifestation.

Dans tous les cas l'accessibilité à l'Etablissement doit être assurée pour permettre la scolarisation des élèves.

ARTICLE 4 : INTRUSION

L'établissement n'est pas un lieu public, mais un « **lieu privé affecté à un service public** ». Toutes les personnes extérieures au lycée doivent donc passer impérativement par l'accueil. En cas d'irrespect de la consigne ci-dessus, le contrevenant se verra sommer de procurer une pièce d'identité (Article R645-12 du Code pénal) et pourra être poursuivi pour intrusion sur un domaine privé.

ARTICLE 5 : CIRCULATION

- L'accès au lycée est autorisé uniquement par l'avenue de l'Abbé Cestac et uniquement par le portail des élèves. **Il est formellement interdit à tout véhicule de traverser le domaine du Refuge.**

- La circulation est réglementée à l'intérieur du lycée c'est-à-dire ne pas passer par Stella Maris et emprunter seulement le portail réservé aux élèves.

- Les lycéens qui viennent au lycée à bicyclette ou scooter, les rangent, cadenasés, dans le parking à vélo situé dans l'enceinte de l'établissement, auquel ils accèdent à pied par le portail élèves, moteur éteint. Cet abri n'est gardé ni de jour ni de nuit. Les engins sont donc sous la responsabilité de leur propriétaire.

La circulation et le stationnement automobiles des élèves sont interdits dans l'enceinte du lycée. Ils doivent donc stationner leur véhicule sur le parking prévu à cet effet (en face de l'entrée principale) et respecter les dispositions du code de la route.

- De même, une fois le véhicule garé, les élèves et étudiants ne sont pas autorisés à rester sur le parking et doivent quitter leur véhicule.

Tout manquement fera l'objet d'une sanction.

ARTICLE 6 : VOLS ET DEGRADATIONS VOLONTAIRES

- Il est précisé que le fait pour l'établissement, de proposer aux élèves des locaux ou endroits pour entreposer leurs affaires, leurs vélos ou scooters n'engage en aucun cas la responsabilité du lycée en cas de vols ou de dégradations.

Les familles lésées doivent se retourner vers leurs assurances individuelles et éventuellement porter plainte contre X.

- En cas de flagrant délit de vol ou de dégradations volontaires, l'élève est convoqué au bureau du conseiller d'éducation avec son professeur principal pour discuter des faits, rappeler la loi, exiger la restitution des objets ou le remboursement des frais de remise en état, envisager une sanction disciplinaire et informer les parents.

ARTICLE 7 : INSULTES - MENACES

L'élève ayant formulé des insultes ou menaces à l'égard d'un élève ou d'un personnel de l'établissement se verra convoqué au bureau de la direction en présence du conseiller d'éducation. Un rappel lui sera fait concernant l'article 433-5 du code pénal et une sanction sera décidée si les faits sont avérés.

ARTICLE 8 : PORTS D'ARMES OU D'OBJETS DANGEREUX

Le port d'armes ou d'objets dangereux est interdit au sein de l'établissement. Tous ces objets seront confisqués, le conseiller d'éducation préviendra les parents (Article 106 du décret du 6 mai 1995) et une sanction sera appliquée.

TITRE 4 INITIATION A LA CITOYENNETE

« L'exercice des droits et des obligations des élèves est inséparable de la finalité éducative de l'établissement scolaire et ne prend son sens qu'en fonction de celle-ci. Il a en effet, pour but de préparer les élèves à leur responsabilité de citoyens. »

Circulaire du 06/03/1991.

ARTICLE 1 : LE DROIT DE REUNION

- Les lycéens ont le droit de se réunir, après avoir fait une demande écrite et selon la disponibilité des salles, dans l'enceinte de l'établissement, afin d'élaborer leurs projets.

En cas d'intervention d'une personne extérieure à l'établissement, l'autorisation du chef d'établissement est obligatoire.

- Ce droit permet aux lycéens et aux étudiants de participer à des ateliers péri-éducatifs à l'intérieur du lycée. Les activités sont délimitées par l'établissement et structurés en début d'année scolaire. Les activités jugées incompatibles avec les principes du service public et de l'enseignement peuvent être interdites par le chef de l'établissement.

ARTICLE 2 : LA REPRESENTATION DES ELEVES

- Les élèves sont représentés par leurs délégués élus : chaque classe a 2 délégués titulaires. Ce groupe constitue le conseil des délégués du lycée, qui à son tour élit son représentant pour les instances extérieures.

- **L'élève délégué** joue un rôle fondamental : il est interlocuteur privilégié du professeur principal ; il est le relais entre l'équipe éducative et le groupe classe.

Etre élève délégué c'est avoir :

- Un rôle d'informateur : savoir chercher des informations pertinentes et les diffuser de façon fidèle.

- Un rôle d'interlocuteur : savoir être à l'écoute et attentif aux besoins des autres.

- Un rôle d'animateur : savoir gérer le groupe classe en coordination constante avec le professeur principal, avoir le sens pratique et le sens des responsabilités.

- Un rôle d'évaluation : savoir prendre de la distance, mesurer les écarts entre le rêve et la réalité.

- Un rôle de médiateur : savoir chercher le compromis sans démagogie.

- Une obligation de confidentialité vis-à-vis des informations données aussi bien par les élèves que les professeurs.

L'élève délégué doit donc faire preuve d'un certain nombre de qualités personnelles. En conséquence, s'il passe en conseil de discipline, il sera de facto démis de ses fonctions.

- **Le conseil des délégués élèves** se réunit sur l'initiative du chef de l'établissement, de son représentant ou des élèves eux-mêmes. Il analyse les conditions de vie du lycée. C'est une force de proposition qui fait remonter les différents projets au Conseil de Vie lycéenne.

- **Le délégué lycéen** est mandaté par l'établissement pour participer aux réunions organisées soit par le conseil régional, soit par l'enseignement catholique.

ARTICLE 3 : LES INSTANCES DE CONCERTATION DANS L'ETABLISSEMENT

3.1 – Le conseil d'établissement

- C'est un rouage essentiel qui propose les orientations globales pour la vie de l'établissement.

Y participent tous les acteurs de la vie de l'établissement : le chef d'établissement, des représentants d'enseignants, des membres du personnel, de l'A.P.E.L, de l'O.G.E.C, des élèves.

3.2 – Le conseil de direction

- C'est à la fois un organe de pilotage partagé de régulation et d'ajustement dans l'établissement et un organe de gestion consultatif. Il permet de mobiliser des énergies variées et choisir des options après des regards croisés.

- Il se réunit une fois par semaine.

3.3 – Le conseil de vie lycéenne

- Cette instance introduit une dynamique de dialogue nouvelle dans l'établissement et a pour but de susciter une participation accrue de tous à la vie du lycée.

- Le conseil de vie lycéenne est une instance composée du chef d'établissement ou de son représentant (CPE) et d'élèves élus par leurs pairs ; les représentants des élèves au conseil de vie lycéenne sont les délégués de niveau ou de secteur.

Ce conseil se réunit 5 fois par an.

- C'est une instance qui permet aux uns et aux autres de faire une évaluation et des propositions sur les lieux de vie, l'aide aux élèves, la sécurité, etc....

3.4 – Le conseil pastoral

- Il définit, en coordination avec le conseil de direction, le projet pastoral de l'établissement et décide des différentes activités à organiser.

Le conseil pastoral est composé d'un représentant enseignant du second cycle et des B.T.S, d'un représentant élève du second cycle et des étudiants de B.T.S, de membres mandatés par le chef d'établissement, de deux membres de l'équipe éducative. Il se réunit trois fois par an avec le conseil de direction, et organise des réunions mensuelles.

3.5 – Le comité d'éducation à la santé et de prévention des conduites à risques

- Ce comité est composé du médecin scolaire, du conseiller d'éducation, d'enseignants et d'élèves volontaires du lycée, de membres extérieurs cooptés (psychologues, conseillers...)

Il a pour mission d'instaurer au sein de l'établissement une démarche « santé préventive » :

-en répondant aux demandes des lycéens et étudiants.

-en organisant sur des thèmes variés, relatifs à la santé des rencontres et des débats avec des professionnels.

-en faisant participer les lycéens et les étudiants de façon à ce qu'ils se sentent « acteurs » de leur hygiène de vie.

Il se réunit à la demande du Chef d'Etablissement.

TITRE 5 – PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

ARTICLE 1

- Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) et stages sont obligatoires et sont évalués en vue de la délivrance du diplôme préparé.

● Un lycéen ou un étudiant qui n'effectue pas la totalité des semaines de PFMP ou de stages ou qui s'absente lors de ces périodes, pourrait se voir refuser la validation de l'examen.

● Il peut être demandé par l'équipe éducative pendant une période spécifique ou de congé scolaire une récupération ; Un avenant sera établi.

Ces récupérations doivent rester exceptionnelles.

ARTICLE 2

● Pendant la durée de la PFMP et des stages, le lycéen ou l'étudiant doit respecter le règlement intérieur de l'entreprise ou de la collectivité qui l'accueille.

Les manquements graves peuvent entraîner l'exclusion et des sanctions scolaires, voire des poursuites judiciaires (civiles ou pénales).

● Le droit du travail s'applique mais le lycéen ou l'étudiant reste cependant lié au respect du règlement intérieur du lycée pendant ces périodes.

Les lycéens et étudiants devront suivre les consignes édictées par leur professeurs et prévues dans le dossier de suivi et d'évaluation de chaque formation.

- **Pour tout retard ou absence l'élève ou l'étudiant informe au plus tôt l'entreprise ou la collectivité concernée. Il devra également informer le lycée pour toute absence (appel ou mail à la vie scolaire avec les justificatifs appropriés) dès le premier jour d'absence.**
- Une convention de stage, signée du lycéen ou de l'étudiant majeur (ou de ses responsables légaux pour les mineurs), du chef d'établissement ou de son représentant et du chef d'entreprise ou de son représentant doit être établie avant le début de la PFMP ou du stage. Dans le cas contraire, le lycéen ou l'étudiant se présente au lycée à l'heure de son emploi du temps.
- Dans le cadre des stages ou PFMP le lycée est le seul interlocuteur pour les parents qui ne sont pas autorisés à communiquer avec le lieu de stage notamment en cas d'absence).

TITRE 6 – RESPECT DU CODE DE VIE

ARTICLE 1: MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

1.1 –Rencontre avec les familles :

Elle constitue une mesure de prévention qui permet l'analyse circonstanciée des faits, l'expression par l'élève des raisons de son comportement, le rappel au code de vie et l'utilité de ce dernier, mais aussi la recherche de solutions différentes et adaptées.

1.2–Mise en place d'un contrat et/ou d'une fiche de suivi :

Un contrat personnalisé pourra être établi et signé entre l'élève, les parents et l'établissement. Il sera l'expression d'un engagement de l'élève à atteindre un/plusieurs objectifs. Il pourra être accompagné d'une fiche de suivi selon la situation. En cas de non respect du contrat, si la fiche de suivi n'est pas remplie ou pas rendue le vendredi, l'élève ne pourra rentrer en cours le lundi matin et une décision disciplinaire sera prise le concernant.

ARTICLE 2: MESURES D'ENCOURAGEMENT

La qualité du travail fournie par l'élève ainsi que les résultats obtenus sont remarqués par le conseil de classe à la fin de chaque période. Ce dernier peut attribuer des encouragements, ou des félicitations jointes au bulletin scolaire.

L'assiduité, la qualité des relations avec les camarades et les adultes, l'implication dans leur scolarité sont récompensées avant l'examen de fin d'année lors d'une remise de prix par les camarades et l'équipe pédagogique.

ARTICLE 3: MESURES DE REPARATION

L'une des finalités du lycée est l'apprentissage de la Loi et de la règle. En ce sens, le conseiller d'éducation et l'ensemble des personnels du lycée privilégient, avant toute mesure visant à sanctionner un lycéen, le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif ou pédagogique. Toutefois, toute atteinte aux dispositions susmentionnées pourra être sanctionnée, en fonction de la gravité des faits de différentes façons :

- **Sanctions mineures :**

- Retenue et TIG en temps scolaire ou hors temps scolaire (mercredi après-midi ou samedi matin). Seul un justificatif officiel (certificat médical, convocation JDC, convocation

permis) autorisera un report de la retenue. Pour toute autre absence non justifiée l'élève verra son temps de retenue doublé et un avertissement pourra être posé.

-Observations écrites.

● **Sanctions majeures :**

-Avertissement donné par le chef d'établissement après avis des professeurs et/ou le conseil de classe,

-Exclusion temporaire de cours et/ou de l'internat,

-Exclusion définitive de l'établissement (avec ou sans sursis) prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Si vous avez 2 avertissements dans l'année scolaire, votre réinscription pour l'année suivante ne sera pas systématique (cf.contrat de scolarisation).

Le Chef d'Etablissement se réserve le droit d'intervenir sans délais et de prendre toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement et au respect du code de vie.

<h2 style="text-align: center;">LE CONSEIL DE MEDIATION ET LE CONSEIL DE DISCIPLINE</h2>
--

● **Conseil de médiation :**

Le conseil de médiation a pour objectif de mettre en place un cadre, des conditions de travail et de réalisation personnelle. Présidé par le chef d'établissement (ou son représentant) il se compose du professeur principal, du conseiller d'éducation, d'un professeur qui ne connaît pas l'élève, un parent délégué A.P.E.L, du délégué de classe (ou un autre élève de la classe) et un parent de l'élève concerné s'il est mineur. Le conseil choisit un médiateur qui sera chargé d'accompagner le jeune à tenir ses engagements clairement notifiés par écrit. Il est destiné aux élèves posant des problèmes récurrents et constitue le dernier recours avant le conseil de discipline.

● **Conseil de discipline :**

En cas d'échec du conseil de médiation ou de faits graves, un conseil de discipline sera mis en place. Présidé par le chef d'établissement (ou son représentant) il se compose du professeur principal, du conseiller d'éducation, d'un parent délégué A.P.E.L, d'un professeur qui ne connaît pas l'élève et un parent de l'élève concerné s'il est mineur.

L'élève concerné est convoqué 8 jours avant la date indiquée. Un procès verbal est rédigé et adressé à la famille, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Chef d'établissement

A

Date :

Je, soussigné(e) Nom, Prénom.....

Elève en classe de

M'engage à respecter le code de vie ci-dessus.

Signature élève :

Signature parents :